

çaient à prendre faveur; elles furent appliquées à tous les états de la Cisleithanie, sauf au Tirol et à Gorica, Gradiska et Trieste où les institutions féodales étaient peu connues. La tactique de Marie-Thérèse fut d'améliorer le sort des paysans pour affaiblir les nobles, d'attirer les grands seigneurs à Vienne pour diminuer leur influence, d'unifier l'aristocratie pour arriver ensuite à unifier la monarchie.

La réforme du système communal présenta des difficultés considérables. Jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, les communes offraient dans leurs institutions les différences les plus radicales. Les unes dépendaient d'une seigneurie laïque, les autres d'une seigneurie ecclésiastique; d'autres, spécialement les villes et les bourgs, étaient sous la domination immédiate du prince. Les unes jouissaient d'une liberté illimitée, les autres étaient tyrannisées par les seigneurs, ou les agents du souverain : certaines villes principales possédaient le droit d'être représentées à la diète; les constitutions étaient aussi différentes que dans les républiques de l'Italie; là des institutions aristocratiques, ici, la pure démocratie; ici les fonctions municipales étaient héréditaires, et là, électives : les institutions du moyen-âge, par exemple les corporations, étaient encore dans toute leur vigueur; il y avait les bourgeois des villes, et les bourgeois des faubourgs, les gros bourgeois et les petits bourgeois; dans les villes soumises à l'influence italienne, comme Trieste et Gorica, florissait une sorte de patriciat.

Ces institutions patriarcales disparurent à partir de 1748. Une loi de 1776, en proclamant la liberté du commerce, attaqua dans son principe même l'existence des corporations. Marie-Thérèse confia la justice à un corps de magistrats qui remplaça les anciennes juridictions locales.

Au milieu du dix-huitième siècle, la législation se composait uniquement de prescriptions et de coutumes locales; elles étaient complétées par le droit civil romain, le droit canonique et, dans certaines provinces, par les ordonnances impériales. Le principe fondamental était que tout citoyen doit être jugé par ses pairs. Le clergé, les universités, la noblesse, les fonctionnaires publics, les bourgeois, les